

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2017 – NUMÉRO 176 DU 28 JUILLET 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## **DDCS- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 modifiant la composition de la commission de médiation

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 85 places géré par l'association Groupe SOS Solidarités dans le département du Nord

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 autorisant l'extension de capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Accueil et Promotion dans le département du Nord

## **DIPJJ- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté du 28 juillet 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Service d'investigation éducative par l'Association La Sauvegarde du Nord

Arrêté du 28 juillet 2017 portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Service de Responsabilité Pénale géré par l'Association La Sauvegarde du Nord

## **CNAPS- CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision N°AUT-N1-2017-07-28-A-00081458 du 28 juillet 2017 portant délivrance d'autorisation d'exercer à l'établissement :

KS VIGI PROTECT

6 rue St Eloi à TOURCOING

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Mission accès au  
logement

Secrétariat de la  
commission de  
médiation



PRÉFET DU NORD

## Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale.

### ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1<sup>er</sup> :

**- 3 représentants de l'Etat :**

- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale dont :

- 1 représentant de la mission accès au logement
- 1 représentant de la mission urgence sociale, hébergement et insertion

- 1 représentant de la direction départementale des territoires et de la mer

**- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département du Nord**

Titulaire : M. Nicolas DEVREESE (Fondation Abbé Pierre)  
Suppléant : M. Sylvain DELBARRE (Archipel)

Titulaire : M. Jean-Louis CALLENS (Secours Populaire)  
Suppléant : M. Pierre-Marie LEBRUN (UDAF)

**- 1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées  
à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**


Titulaire : M. Dominique CALONNE (Conseil Régional des Personnes  
Accueillies/Accompagnées des Hauts de France)  
Suppléant : M. Raoul DUBOIS (Conseil Régional des Personnes  
Accueillies/Accompagnées des Hauts de France)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 12<sup>e</sup> JUIL 2017  
Pour le préfet et par délégation,  
La préfète déléguée pour  
l'égalité des chances

  
Sophie ELIZEON



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté préfectoral autorisant la création  
d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 85 places  
géré par l'association Groupe SOS Solidarités dans le département du Nord**

---

Le Préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, L 314-4 et R 312-191 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 2010-434 du 28 janvier 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'information n° NOR INTV 1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile ;

Vu l'appel à projets du 23 décembre 2016 relatif à la création de 1 865 nouvelles places de CADA en 2017 ;

Vu le projet déposé le 04 février 2016 par Monsieur le Directeur Général de l'association Groupe SOS Solidarités portant sur une demande de création de 85 places sur la commune de Lille ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 22 mai 2017 autorisant l'association Groupe SOS Solidarités à ouvrir 85 places en CADA ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'association Groupe SOS Solidarités est autorisée à créer un CADA de 85 places en diffus sur la commune de Lille à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 dont :

- 40 places familles ;
- 45 places pour personnes isolées.

Article 2 - Les places seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice Générale de l'association Groupe SOS Solidarités au 102 C Rue Amelot - 75011 PARIS.

Le présent arrêté sera :

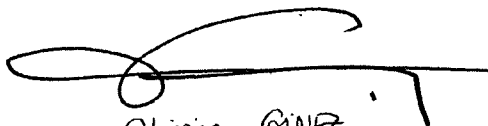
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du département du Nord et aux mairies concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Goeffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2017**

*Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par suppléance.*

  
Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

**Arrêté préfectoral autorisant l'extension de capacité  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
géré par l'association Accueil et Promotion dans le département du Nord**

---

Le Préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, L 314-4 et R 312-191 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire no 2010-434 du 28 janvier 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 autorisant l'association Accueil et Promotion à créer un CADA d'une capacité de 80 places dans le douaisis ;
- Vu l'information n° NOR INTV 1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu l'appel à projets du 23 décembre 2016 relatif à la création de 1 865 nouvelles places de CADA en 2017 ;

Vu le projet déposé le 14 février 2017 par Madame la Directrice Générale de l'Association Accueil et Promotion portant sur une demande d'extension de faible capacité (24 places) du CADA ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 22 mai 2017 autorisant l'association Accueil et Promotion à ouvrir 24 places CADA supplémentaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La capacité totale du CADA, géré par l'association Accueil et Promotion, sis 361 rue des Trannois - 59500 DOUAI, est portée à 104 places à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2017 dont :

- 80 places en diffus sur la commune de Douai ;
- 24 places : dont 20 places familles et 4 places pour personnes isolées localisées sur la commune de Waziers.

Article 2 - Les 24 places supplémentaires seront soumises à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice Générale de l'association Accueil et Promotion au 15 rue Voltaire - 02100 SAINT-QUENTIN.

Le présent arrêté sera :

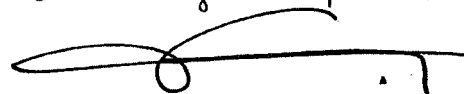
- affiché dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la Préfecture du département du Nord et aux mairies concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 28 JUL. 2017

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par suppléance

  
Olivier GINEZ





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Service  
d'investigation éducative géré par l'Association La Sauvegarde du Nord**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2011 autorisant la création par regroupement d'un service d'investigation éducative (SIE), sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2015 portant cession de l'autorisation du service d'investigation éducative de l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté (A.D.S.S.E.A.D.) à la Sauvegarde du Nord ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 24 mai 2017 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative par courrier transmis le 16 juin 2017 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 20 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit, pour une activité prévisionnelle de 890 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 565,00 €	2 037 088,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 787 406,01 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	181 117,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 001 098,09 €	2 037 088,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 932,26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 956,46 €	
	<b>Excédent de la section d'exploitation N-2</b>	31 102,05 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service d'investigation éducative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2017
Mesure de judiciaire d'investigation éducative	2 248,42 €		2 236,81 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 2 248,42 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

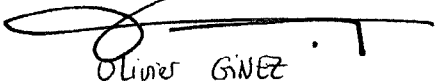
Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2017**

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par suppléance  
  
Olivier GINEZ



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2017 des prestations du Service de  
Réparation Pénale géré par l'Association la Sauvegarde du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association la Sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu la réponse adressée par courrier recommandé du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 31 mai 2017 ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale par courrier du 16 juin 2017 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 454 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 100,00 €	463 955,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	344 866,23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 989,40 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	462 741,59 €	463 955,63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	479,85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	734,19 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> août 2017
Mesure de réparation	1 019,25 €		1 041,32 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2018, **il sera fait application du prix de journée moyen 2017 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2018, soit 1 019,25 €.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

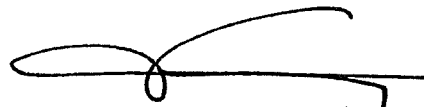
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 JUIL. 2017**

Pour Le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire général par suppléance



Olivier GINEZ

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2017-07-28-A-00081458  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KS VIGI PROTECT  
A l'attention du dirigeant  
6 rue St Eloi  
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 11/07/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KS VIGI PROTECT sis 6 rue St Eloi 59200 TOURCOING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2116-07-28-20170613292 est délivrée à KS VIGI PROTECT, sis 6 rue St Eloi, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 83072281500016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 28/07/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe BOUVIER

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*